

Division de Lille**Référence courrier : CODEP-LIL-2026-005102****Madame le Dr x****SCP des Médecins du CIN de Lille**

69, rue de La Louvière

59800 LILLE

Lille, le 23 janvier 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Service de médecine nucléaire
Lettre de suite de l'inspection du **22 janvier 2026** sur le thème du transport de substances radioactives

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0425**

N° SIGIS : M590045

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
- [6] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2023
- [7] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 22 janvier 2026 au sein du service de médecine nucléaire de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour respecter la réglementation relative au transport de matières radioactives (réception, préparation et expédition de colis contenant des substances radioactives) du service de médecine nucléaire.

Tout au long de l'inspection, les inspecteurs ont échangé avec les conseillères en radioprotection (CRP) désignées pour l'activité de médecine nucléaire. La responsable de l'activité nucléaire a également participé à l'ensemble de l'inspection.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte des exigences réglementaires spécifiques au transport de substances radioactives est globalement satisfaisante. Les CRP maîtrisent la thématique liée au transport de substances radioactives, et sont très investis. Plusieurs procédures ont été rédigées récemment, avec une gestion documentaire de qualité.

Concernant les contrôles à réception et avant expédition, ils sont réalisés de manière exhaustive et un logiciel informatique permet d'assurer leur traçabilité.

Toutefois, des actions correctives nécessaires pour respecter les exigences réglementaires relatives au transport de substances radioactives ont été relevées. Elles portent, en particulier, sur :

- la complétude et la signature du protocole de sécurité ;
- la complétude de la procédure d'expédition des sources scellées.

D'autres points faisant l'objet d'observations ou d'écart sont repris en partie III mais n'appellent pas de réponse à l'ASNR bien qu'ils doivent être pris en compte.

Enfin, je vous rappelle que le transport comprend toutes les opérations associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, le déchargement et la réception au lieu de destination finale. Le service de médecine nucléaire est donc partie prenante du processus, en tant qu'expéditeur et destinataire de colis radioactifs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Protocoles de sécurité

Conformément à l'article R. 4515-4 du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

Les articles R. 4515-6 et 4515-7 du code du travail décrivent le contenu attendu du protocole de sécurité. Il est notamment attendu « les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident. »

Un protocole de sécurité a été transmis en amont de l'inspection. Les inspecteurs ont relevé les observations suivantes :

- aucun élément n'est mentionné concernant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
- les modalités de livraison des sources scellées, pendant les heures ouvrées, ne sont pas précisées ;
- les transporteurs susceptibles d'intervenir au sein du service de médecine nucléaire n'ont pas signé le protocole de sécurité ;
- le responsable désigné par l'entreprise d'accueil (le service de médecine nucléaire) n'a pas signé le protocole de sécurité.

Demande II.1

Compléter le protocole de sécurité en tenant compte des remarques susmentionnées. Vous transmettrez le protocole complété et signé.

Expédition des sources scellées

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR [6], rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [7], un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

En tant qu'expéditeur, le service a rédigé une procédure concernant le retour des sources scellées mais celle-ci n'est pas suffisamment détaillée au niveau des différentes étapes de préparation du colis jusqu'à la remise au transporteur : emballage, lieu et type de mesure, stockage du colis en attendant les étiquettes de retour, étiquetage et modalités de remise au chauffeur.

Demande II.2

Compléter votre procédure SCP-RP-PRO-009 en détaillant les modalités de retour des sources scellées. Vous transmettrez la procédure mise à jour.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Système de management de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD, un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

L'ASNR a apporté des précisions sur ce programme dans son guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives disponible sur le site Internet de l'ASNR :

[Guide de l'ASN n°44 actualisé : Système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique - 12/12/2023 – ASN.](#)

Observation III.1

Compte tenu de la rédaction récente de nouvelles procédures, il conviendrait de revoir le contenu du document intitulé « programme de protection radiologique » qui détaille les modalités de réception et d'expédition des colis. Ce travail devra être intégré au système de management de la qualité existant.

Contrôles à réception

Conformément à l'article 1.4.2.3.1 de l'ADR, "Le destinataire a l'obligation de ne pas différer, sans motif impératif, l'acceptation de la marchandise et de vérifier, après le déchargement, que les prescriptions de l'ADR le concernant sont respectées". Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, les contrôles effectués doivent être tracés.

Bien qu'ils soient effectués, les contrôles administratifs et les contrôles de l'intégrité des colis contenant des sources non scellées ne sont pas tracés, de même que les contrôles administratifs pour les sources scellées.

Ecart III.2

Assurer la traçabilité des contrôles administratifs et d'intégrité des colis réalisés lors de la réception.

Observation III.3

Il conviendrait également de préciser le critère de conformité en activité surfacique concernant l'absence de contamination pour les colis réceptionnés.

Procédure de gestion des événements liés au transport

Le point 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD prévoit les dispositions en matière de déclaration et d'analyse des événements significatifs impliquant le transport de matières radioactives.

Pour rappel, l'ASNR souhaite que les événements intéressant les transports (EIT) lui soient déclarés à titre d'information. Cette déclaration peut prendre la forme d'un bilan permettant de regrouper les EIT similaires. La périodicité de transmission à l'ASNR est adaptée à la périodicité des revues des écarts et anomalies effectuées dans le cadre du système de management mais ne devrait pas excéder un an.

Ecart III.4

Une procédure a été rédigée récemment mais se limite au cas de la perte ou du vol de source. Il conviendrait de compléter cette procédure avec les différents événements de transport susceptibles d'avoir lieu au sein du service de médecine nucléaire en lien avec les opérations de transport.

Veille réglementaire

Au titre du paragraphe 1.7.3 de l'ADR relatif à l'assurance qualité, l'établissement doit effectuer une veille réglementaire de la réglementation transport.

Le jour de l'inspection, la réglementation applicable au transport de matières radioactives n'était pas à disposition.

Ecart III.5

prendre des dispositions afin de donner accès à la réglementation en vigueur au personnel intervenant dans les opérations de transports.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ